

Saint-Martin-d'Hères, le 12/07/2022

Conseil d'administration du 12/07/2022
Délibération n°CA-2022-18

NATURE : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Formation continue - remise gracieuse pour avis

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D.714-55, D.714-62 et R.719-89

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le décret n°2011-1111 du 16 septembre 2011 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la commission nationale de la certification professionnelle

Vu la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

L'IEPG a reçu une demande de remise gracieuse de Mme VD concernant le reliquat des droits d'inscriptions qu'elle doit à l'établissement au titre de son contrat de formation continue signé le 21 août 2020 aux fins d'obtention du Diplôme de Sciences Po Grenoble, parcours « Direction de projets culturels ».

Elle a suivi les 9 premières semaines de formation mais a été absente les 3 dernières.

Le contrat prévoyait une prise en charge multiple pour ces 420 heures de formation :

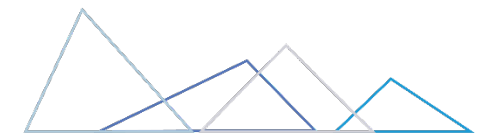
- prise en charge de 2167.20 € pour 140 heures de Pôle emploi du 6/07/2020 au 22/01/2021, somme dont Pôle emploi s'est acquittée,
- prise en charge par VD de 4332.80 €.

Sur les 4332,80€ Mme VD s'est acquittée d'un premier paiement de 1400 € en septembre 2020.

Elle n'a pas réglé le restant dû, à savoir une somme de 2932.80 €, dont elle demande la remise gracieuse.

Elle fait valoir à l'appui de sa demande des circonstances suivantes : musicienne de métier, elle a vu son activité réduite du fait de la crise sanitaire. A la même période, elle rencontre des problèmes d'audition et est diagnostiquée comme souffrant d' "hyperacousie", maladie dont elle a demandé la reconnaissance comme imputable à son métier de musicienne devant la médecine du travail et la CPAM. Cette maladie l'a empêché de finir sa formation professionnelle.

Dans ces conditions exceptionnelles, il est proposé au Conseil d'administration d'émettre un avis sur la demande de remise gracieuse du montant total dû par Mme VD, à savoir la somme de 2932.80 € .



Conseil d'Administration

Le président fait procéder au vote

Résultat des votes :

Nombre de présents : 14

Nombre de procurations : 7

Votes « Pour » : 21

Votes « Contre » : 0

Abstentions : 0

Décision du Conseil d'administration : le Conseil d'Administration émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de remise gracieuse présentée par Mme VD.

Jean-Luc Névache
Président du Conseil d'administration